



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 23 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2016 - 909 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de turbines à combustion exploités par Électricité De France-Systèmes énergétiques Insulaires Port Est (EDF-SEI) sur le territoire de la commune du Port.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3 et L.214-18 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment les articles R.512-31, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et R. 512-33 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE citée supra ;
- VU** le règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive de 2003 précitée ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-694/SG/DRCTCV du 2 mars 2009 autorisant Électricité de France à exploiter deux turbines à combustion sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-1964 du 07/12/2011 et n°2014-4125 du 06/08/2014 relatifs à la recherche de substances dangereuses dans les rejets du site ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-673 du 19/03/2010 et n°2015-767 du 05/05/2015 relatif à la dépollution du site suite à un déversement d'hydrocarbures ;
- VU** le courrier SPMP/TAC/GHO/NB/15.30 du 19 mars 2015 relatif au montant et au calcul des garanties financières ;
- VU** les courriers JKY-01-2014-TAC6000 du 14 janvier 2014 et ST/TAC/GHO/NB/15.66 du 2 septembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3110 et 4734 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU** l'avis, en sa séance du 26 février 2016, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 février 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'avis de l'exploitant en date du 22 mars 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré l'activité principale dont relève ses installations en application du décret du 2 mai 2013 susvisé portant application de la directive dite « IED » ;
- CONSIDERANT** que la nomenclature des installations classées a évolué ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que les valeurs limites d'émissions relatives aux rejets atmosphériques sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** les évolutions réglementaires nationales en matière de garanties financières et la nécessité de constitution d'une garantie financière étant donné que le montant calculé par l'exploitant dépasse le seuil de 100 000 euros ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'actualiser les prescriptions individuelles, notamment en matière de rubriques applicables, de dispositions en matière d'installations de combustion, de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société EDF SEI, au lieu-dit « Port-Est » sur le territoire de la commune de Le Port, dont le siège social se situe au 22-30, Avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF-SEI), dont l'antenne locale est le Centre EDF de la Réunion, située au 14, rue Sainte-Anne – 97400 SAINT-DENIS, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n° 09-694/SG/DRCTCV du 2 mars 2009, à l'exception de son article 1.1.1 sont abrogées.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°2011-1964 du 07/12/2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- arrêté n°2011-1936 du 30/11/2011 concernant la durée de fonctionnement des turbines pour l'année 2011,
- arrêté n°2010-673 du 19/03/2010 relatif à la dépollution du site suite à un déversement d'hydrocarbures.

Les arrêtés suivants ne sont pas modifiés par le présent arrêté :

- arrêté n°2014-4125 du 06/08/2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- arrêté n°2015-767 du 05/05/2015 prescrivant l'évolution de la surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU QUI Y SONT VISÉES SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110		A	Installation de combustion de combustible	Puissance thermique nominale totale des installations supérieure ou égale à 50 MW	2 turbines à combustion consommant du fioul domestique (gazole), chacune d'une puissance thermique de 152 MW (chacune 42 MW électriques bruts)	304 MWth
2910	A-1	A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW	2 turbines à combustion consommant du fioul domestique (gazole), chacune d'une puissance thermique de 152 MW (chacune 42 MW électriques bruts)	304 MWth
4734	2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazole ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 1000 t	Stockage de fioul domestique (gazole) composé de deux réservoirs de 250 m <sup>3</sup> et d'un réservoir de 2430 m <sup>3</sup> utiles, soit 2930 m <sup>3</sup> effectifs (2490 t avec une densité maximale de 0,85 t/m <sup>3</sup> )	2490 tonnes
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	Une aire de dépotage de camions citernes et un pipeline desservant un dépôt soumis à autorisation.	Sans objet
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries	80 kW
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression	Puissance absorbée supérieure à 50 kW	4 compresseurs de 8 kW chacun	Sans objet

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de la directive IED transposée en droit français. En matière de conclusions relatives aux Meilleures techniques disponibles, le BREF applicable est celui relatif aux **grandes installations de combustion** dit **BREF LCP**.

### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité la production d'électricité pour satisfaire les pointes de consommation journalières de l'île de la Réunion. Le fonctionnement moyen attendu de chaque turbine est d'environ 1000 heures par an (10 heures par jour et 105 jours par an), pouvant aller au rythme de 2000 heures par an (12 heures par jour) en cas d'insuffisance temporaire des autres moyens de production de l'île.

Un usage des turbines au-delà de ces modes de fonctionnement, tel qu'un fonctionnement continu sur une période prolongée, n'est pas autorisé.

L'établissement comporte :

- deux turbines à combustion de puissance thermique maximale 152 MW chacune, avec leurs auxiliaires respectifs :
  - un alternateur relié à la turbine par un réducteur de vitesse,
  - un système de lubrification des paliers,
  - un compresseur d'air pour la formation du mélange fioul, eau, air à injecter dans les chambres de combustion,
  - un système de refroidissement des circuits d'huiles par voie sèche,
  - un moteur de démarrage,
  - un tableau d'instrumentation,
  - un "package" acoustique (capotages, silencieux sur échappement),
  - une cheminée pour le rejet des gaz de combustion,
- un stockage principal de fioul de 2430 m<sup>3</sup> utiles, et un stockage de fioul filtré de 500 m<sup>3</sup> utilisé en bâche journalière,
- une aire de dépotage de véhicules citerne pour le remplissage du stockage principal de fioul,
- une connexion en attente pour une éventuelle alimentation du stockage principal de fioul par oléoduc venant du poste de dépotage pétrolier sur le quai de déchargement de Port Réunion Est ;
- une pomperie fioul et un poste de préparation du fioul (lavage du combustible à l'eau puis centrifugation),
- un stockage d'eau brute de 2450 m<sup>3</sup>, alimentant une installation de production d'eau déminéralisée, et un stockage d'eau déminéralisée de 630 m<sup>3</sup> destinés à alimenter le système d'injection d'eau dans les chambres de combustion des turbines afin de réduire la formation des oxydes d'azote (bas-Nox),
- un stockage d'eau brute de 450 m<sup>3</sup> affecté à la réserve d'eau incendie, une pomperie et un réseau de distribution maillé alimentant les équipements de lutte incendie du site,
- d'une manière générale, l'ensemble des circuits, tuyauteries, réseaux, connexions, auxiliaires, équipements mécaniques et électriques divers, moyens d'accès et de levage, VRD, etc. nécessaires au fonctionnement des turbines,
- un bâtiment abritant :
  - la salle de commande de la TAC 41,
  - des sanitaires,
  - des locaux électriques
  - l'atelier (stockage d'outillage et de pièces de rechange)
- un bâtiment accueillant l'installation de déminéralisation pour le traitement "bas-NOx" des turbines, y compris le stockage des produits chimiques
- un local abritant les transformateurs,
- un poste PIC (raccordement au réseau pour l'évacuation de l'électricité produite),
- un poste intérieur modulaire (PIM) pour l'évacuation d'électricité de l'établissement voisin EDF PEI,
- une base vie abritant des bureaux, une salle de réunion, une cuisine, des sanitaires, des vestiaires

## CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.3.4. MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au préfet et lui adresse, dans le délai fixé à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier tel que décrit aux articles R512-39-1 et suivants.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.4 TEXTES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source en application de la loi du 30 juillet 2003
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en postcombustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

#### ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2910 A – installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 50MW.

Le montant des garanties financières est fixé à **258 904 euros**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 (septembre 2014) et un taux de TVA de 8,5 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

L'exploitant adresse au préfet avant chacune des échéances fixées précédemment :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.



#### ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont curables, étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (mesure de sécurité).

#### ARTICLE 2.1.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.1.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

### CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax, etc.) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment celles définies dans le volet insertion paysagère de son dossier de demande d'autorisation.

En particulier, l'exploitant met en place et maintien dans le temps des haies végétales denses en pied et en crête des talus ceinturant le site sur ses faces Nord, Est et Sud, à l'arrière desquels, en limite intérieure du site, plusieurs zones sont plantées d'arbres de haute tige formant bosquet.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, fauchage des hautes herbes, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### ARTICLE 2.3.3. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

#### ARTICLE 2.3.4. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

#### ARTICLE 2.3.5. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion. L'étude correspondante, incluant les références des personnes compétentes consultées, doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.4 LES DOCUMENTS

#### ARTICLE 2.4.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées, telles que l'optimisation de l'efficacité énergétique et l'utilisation de combustibles dont la teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Notamment, les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.



La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les caractéristiques des points de rejets sont les suivantes :

	Hauteur minimale en m	Section en m <sup>2</sup>	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Conduit Turbine N° 1	11,8	12,5	470 000	8
Conduit Turbine N° 2	13,1	12,5	470 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Le débit nominal des effluents aqueux à 15 % d'O<sub>2</sub> sur gaz secs est de 379 000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent dès que les turbines à combustion atteignent 70% de leur puissance thermique.

Si le fonctionnement normal des turbines à combustion comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de leur puissance thermique ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, ni aux périodes visées par l'article 3.2.6. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté.

Les résultats des mesures en continu font apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, que les valeurs limites sont respectées lorsque toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

La validation des valeurs moyennes est obtenue sous condition que les valeurs de l'intervalle de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivant des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone : 10 %
- dioxyde de soufre : 20 %
- oxydes d'azote : 20 %
- poussières : 30 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %. Il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 3.2.3 et 3.2.7 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an.  
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3.2.5 et 3.2.6 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de chacune des turbines à combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau – unité intitulée « Normal mètre cube sur gaz sec » ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 %.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	20
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	En fonction de la puissance P sollicitée en MW électriques, selon la formule 140 – P , et au maximum 120
Monoxyde de carbone (CO)	40
Poussières	5
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le débit massique horaire dépasse 25 g/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique horaire peut dépasser 0,5 g/h

Lorsque la durée de fonctionnement de chacune des turbines n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les NO<sub>x</sub> est multipliée par un coefficient 2,5.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tableau est modifié comme suit :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	20
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	90
Monoxyde de carbone (CO)	40
Poussières	5
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Cu+ Sn + Mn + Ni + V + Zn) (*)	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1
Plomb et ses composés exprimés en Pb (*)	1
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimés en (As+Se+Te) (*)	1
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés (*)	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

(\*) : valeur limite d'émission moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Lorsque la durée de fonctionnement de chacune des turbines n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les NO<sub>x</sub> a pour valeur limite 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène,

indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

Des dérogations au respect de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote pourront être accordées en période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau par décision préfectorale, et ne permettant plus le fonctionnement optimal du système de réduction des émissions d'oxydes d'azote.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	TAC n° 1 à 2			Émissions totales		
	<sup>-1</sup> kg.h	<sup>-1</sup> kg.j	<sup>-1</sup> t.an	<sup>-1</sup> kg.h	<sup>-1</sup> kg.j	<sup>-1</sup> t.an
Poussières	1,9	22,7	3,8	3,8	45,5	7,6
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	7,6	91	15,2	15,2	181,9	30,3
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	45,5	545,8	90,9	90,9	1091,5	181,9
CO	15,2	181,9	30,3	30,3	363,8	60,6
HAP	0,04	0,45	0,08	0,08	0,9	0,15
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	0,5	6	1	1	12	2

Les flux sont mesurés à partir des concentrations sur une base horaire.

À compter du 1 janvier 2020, le tableau est modifié comme suit :

Flux	TAC n° 1 à 2			Émissions totales		
	<sup>-1</sup> kg.h	<sup>-1</sup> kg.j	<sup>-1</sup> t.an	<sup>-1</sup> kg.h	<sup>-1</sup> kg.j	<sup>-1</sup> t.an
Poussières	1,9	22,7	3,8	3,8	45,5	7,6
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	7,6	91	15,2	15,2	181,9	30,3
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	34,1	409,3	68,2	68,2	818,6	136,4
CO	15,2	181,9	30,3	30,3	363,8	60,6
HAP	0,04	0,45	0,08	0,08	0,9	0,15
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	0,5	6	1	1	12	2
Plomb et ses composés	0,1	1,2	0,2	0,2	2,4	0,4
Arsenic, Sélénium et Tellure et leurs composés	0,05	0,6	0,1	0,1	1,2	0,2
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,01	0,12	0,02	0,02	0,24	0,04

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier visant à définir les moyens et actions mises en œuvre en vue de respecter les nouvelles valeurs limites d'émission qui seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

#### ARTICLE 3.2.6. DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement du dispositif n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection de l'environnement (installations classées) dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une turbine avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

#### ARTICLE 3.2.7. IMPACT DE L'INSTALLATION SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

L'exploitation de la turbine à combustion doit être conduite de façon à respecter les articles R221-1 à R221-15 du code de l'environnement relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Dans le cas où les concentrations de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> observées au niveau du sol dépasseraient les valeurs limites fixées aux articles R221-1 à R221-15 précités, les conditions d'exploitation de l'établissement sont susceptibles, au même titre que les autres installations rejetant ce polluant dans la zone considérée, de faire l'objet de modification dans le cadre des arrêtés préfectoraux instaurant des procédures d'alerte au titre de l'article L 223-1 du titre II du livre II du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.2.8. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets en gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Dans le cas où l'étude d'impact est révisée, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation.

Il fournit, alors, notamment des éléments sur :



- l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment sur la récupération secondaire de chaleur ;
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz.

Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

#### ARTICLE 3.2.9. SYSTÈME D'ÉCHANGE DES QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les installations sont soumises au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre. L'exploitant applique le règlement européen du 21 juin 2012 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisés.

Il déclare ses émissions de gaz à effet de serre avant le 28 février de chaque année au travers de la déclaration annuelle mentionnée au point 9.4.1.1 du présent arrêté.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.1. ECONOMIES D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Eau brute du basculement des eaux Est-Ouest	100 000	30	300
Réseau public	Réseau de la commune du Port	450	----	----

L'eau brute en provenance de l'ouvrage de basculement des eaux Est-Ouest est utilisée pour les eaux de process et pour l'arrosage des espaces verts du site. Cette eau brute est stockée dans un réservoir de 2450 m<sup>3</sup>, lequel alimente les chaînes de déminéralisation pour fournir l'eau déminéralisée nécessaire au système de réduction des émissions d'oxydes d'azote dans l'atmosphère, et au traitement du combustible. Cette eau déminéralisée est stockée avant emploi dans un réservoir de 630 m<sup>3</sup>. Un stockage d'eau brute de 450 m<sup>3</sup> est affecté à la réserve incendie du site.

L'eau potable distribuée par le réseau public est réservée aux usages sanitaires du site. Toutefois, cette ressource peut exceptionnellement être sollicitée en cas d'interruption prolongée de l'alimentation en eau brute et épuisement des réserves sur site, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.4.

Toute disponibilité d'eau de mer dessalée y compris auprès des installations tierces doit être prise en compte par l'exploitant et utilisé prioritairement en secours de l'eau brute. Le recours à l'eau potable du réseau de la commune du Port pour une utilisation dans les turbines à combustion doit être justifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Dans les périodes d'application d'un arrêté préfectoral limitant ou suspendant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur géographique concernant le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune du Port, l'usage de l'eau potable n'est autorisé que pour les besoins sanitaires et pour faire face à une menace d'accident ou aux conséquences d'un accident.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les schémas et plans des réseaux cités à l'article 2.1.3 doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

#### ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET DES MILIEUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux*

Le dernier ouvrage placé sur le réseau de collecte des effluents avant le rejet au milieu naturel est équipé d'une vanne de condamnation ultime permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Cette vanne est à commande manuelle et automatique par détection de présence d'hydrocarbures avec report d'alarme.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de voirie et de toiture,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment dans les rétentions des réservoirs d'hydrocarbures, sur l'aire de dépotage des camions-citernes et sur les casemates des transformateurs, ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées de procédé, telles que les eaux de traitement du combustible, les eaux de lavage du charbon actif et de régénération des résines échangeuses d'ion utilisées dans les chaînes de déminéralisation de l'eau brute,
- Les eaux domestiques, notamment les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les eaux de lavage des turbines et les boues issues du procédé de traitement du combustible sont gérées en tant que déchets dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de procédé de l'atelier de préparation du combustible sont traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site.

Les eaux de procédé de l'atelier des chaînes de déminéralisation de l'eau brute sont neutralisées par ajustement du pH. Ces eaux font l'objet d'une mesure en continu du pH avant évacuation vers le réseau de collecte des effluents du site.

L'aval de chacune de ces installations de traitement des effluents est équipé d'un dispositif de comptage des volumes transités.

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique située en limite Nord-Est du site.

#### ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en un point unique situé au coin Nord-Est en limite de site. Le rejet des effluents est effectué à partir de ce point par une canalisation débouchant dans la ravine à Marquet.

*Article 4.3.6.1. Rejets externes*

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n° 1 – Rejet au milieu naturel</b>	
Coordonnées (UTM 40)	X= 326218,75 Y=7684761,25 Z=3,70
Nature des effluents	Eaux de procédé et eaux pluviales (A, B et C)
Débit maximal horaire	40 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> des eaux de procédés
Exutoire du rejet	Milieu naturel – la ravine à Marquet
Traitement avant rejet	Voir <i>rejets internes</i>
Milieu naturel récepteur	Océan indien
Autres dispositions	Fermeture automatique d'une vanne en cas de détection d'une pollution

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n° 2 – Eaux sanitaires</b>	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Fosse septique

*Article 4.3.6.2. Rejets internes*

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>n° A- Eaux de procédé</b>
Nature des effluents	Eau de lavage du charbon actif (1) + eaux résultant de la régénération des résines (2) + eau de traitement du combustible (3)
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure pour les eaux (3) et bache de neutralisation pour ajustement du pH pour les eaux (1) et (2)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	/

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>n° B – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales au niveau des rétentions des bacs d'hydrocarbures, de la zone de dépotage, des voiries, des transformateurs
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	/

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>n° C – Eaux pluviales non polluées</b>
Nature des effluents	Eaux de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	/

**ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

*Article 4.3.7.1. Conception*

Le point de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet dans le milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

*Article 4.3.7.2. Aménagement et accessibilité*

**4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ce point de prélèvement et de mesures est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à la plus grande des deux valeurs : 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

<b>Débit maximal : 40 m<sup>3</sup> /h</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Flux journalier (kg/j)</b>	<b>Flux annuel (t/an)</b>
<b>Paramètre</b>	<b>24' heures</b>		
MEST	100 mg/l	12	4,4
DCO	200 mg/l	15	5,5
DBO5	100 mg/l	12	4,4
Azote global	30 mg/l	12	4,4
Phosphore total	10 mg/l	1,2	0,44
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,6	0,22
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5 mg/l	0,06	0,02
Cd et ses composés	0,05 mg/l	0,006	2,2 kg/an
Pb et ses composés	0,1 mg/l	0,012	4,4 kg/an
Hg et ses composés	0,02 mg/l	0,002	0,9 kg/an
Ni et ses composés	0,5 mg/l	0,06	21,9 kg/an
Cuivre dissous	0,5 mg/l	0,06	21,9 kg/an
Chrome dissous	0,5 mg/l	0,06	21,9 kg/an
Zinc dissous	1 mg/l	0,12	43,8 kg/an
Fluor et ses composés	30 mg/l	3,6	1,31
Sulfates	2000 mg/l	240	87,6
Sulfites	20mg/l	2,4	0,88
Sulfures	0,2 mg/l	0,024	8,8 kg/an

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

1 La concentration maximale sur un prélèvement instantané ne peut être supérieure au double de la concentration maximale journalière.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, notamment par recyclage, ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé sur cuvette de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an en cas d'élimination, 3 ans en cas de valorisation.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Origine des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets dangereux	Boues de pièges d'hydrocarbures	Décanteurs séparateurs, centrifugation du combustible, égouttures skid-fuel, boues de fond de réservoir	5 t
	Mélange eau – hydrocarbure – détergent – produit inhibiteur de corrosion	Eaux de lavage on-line et off-line, pompage des fosses (transformateurs, aire dépotage), purges des aéroréfrigérants	10 t
	Filtres à huile et fioul, chiffons souillés	Déchets de maintenance	2 t
	Huiles usagées	Vidanges des carters de moteurs, circuits de lubrification des paliers	1 t
	Emballages plastiques souillés	Récipients de réactifs	50 kg
	Fûts métalliques souillés	Fûts d'huile de la maintenance	30 kg
Déchets non dangereux	Déchets type ménagers	Déchets alimentaires, de bureaux	10 t
	Déchets métalliques, câbles	Maintenance et travaux neufs	1 t
	Emballages plastiques non souillés	Films, récipients non souillés	50 kg

## CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

### ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'une exportation dans un pays non membre de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

### ARTICLE 5.2.4. GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées conformément aux articles R543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127 et suivants du code de l'environnement.



# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les éléments d'atténuation des émissions sonores équipant les installations de combustion et alternateurs seront entretenus pour maintenir leur efficacité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les installations sont amenées à fonctionner de 06h00 à 22h00 les jours ouvrables ainsi que de manière exceptionnelle de 07h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité justifiant le maintien de l'approvisionnement énergétique de l'île.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée concernent les secteurs habités et le centre-ville de La Possession, la ZAC Ravine à Marquet, et l'ensemble des terrains autour des installations autorisées par le présent arrêté dans l'enceinte portuaire. Elles répondent aux critères suivants :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans ces zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. MESURE DES EMISSIONS DE VIBRATIONS MECANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.



#### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

##### *Article 7.2.4.1. Analyse du risque foudre*

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

##### *Article 7.2.4.2. Dispositifs de protection, maintenance et vérifications*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### ARTICLE 7.2.5. CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,

- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre, les liaisons équipotentielles,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.6.8.

#### ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de risques liés à l'inondation et aux cyclones.

L'exploitant est tenu de sécuriser le pied du talus paysager vis-à-vis des ruissellements susceptibles de survenir en période de houles cycloniques.

L'exploitant devra prévoir des moyens de drainage de la zone située à l'ouest du site pour canaliser les ruissellements susceptibles de survenir en période de houle cyclonique.

### CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, et notamment pour les opérations de remplissage du dépôt d'hydrocarbures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ; d'une durée minimale d'une journée, dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, la conduite des installations, les opérations de maintenance,
- la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation,
- les moyens d'alerte et de secours,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

##### *Article 7.3.5.1. Préparation des travaux*

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

##### *Article 7.3.5.2. Cas des tuyauteries*

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

##### *Article 7.3.5.3. Octroi de permis*

Les travaux cités à l'article 7.3.5.1 font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou d'une source d'ignition, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu », en complément du « permis d'intervention » et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

#### *Article 7.3.5.4. Vérification*

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou son représentant.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le personnel d'astreinte, en salle de contrôle et vers les salles de commandes déportées gérées par l'exploitant sur d'autres sites. Un système de vidéo surveillance est mis en place afin de surveiller l'état des installations depuis les salles de commandes déportées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, des détecteurs d'échauffement et d'incendie sont mis en place au niveau des turbines à combustion, des transformateurs de grande puissance, des locaux et conteneurs électriques, de la pomperie fioul et du local de traitement du fioul, des cuvettes de rétention des dépôts d'hydrocarbures ainsi qu'à l'intérieur des réservoirs. Le fonctionnement des installations est asservi à ces détections.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Le sol des turbines et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.



Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. S'agissant des cuvettes de rétention des dépôts d'hydrocarbures, leurs murs doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir et être stables au feu pendant une durée minimale de six heures.

#### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie des procès-verbaux d'essai de résistance et d'étanchéité des réservoirs d'hydrocarbures.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de pied de bac sur chacun des réservoirs d'hydrocarbures sont à sécurité positive et résistent au feu.

Sur chacun des réservoirs d'hydrocarbures, l'exploitant met en œuvre des événements de respiration dimensionnés suivant l'API 2000 (avril 1998).

#### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Chaque aire de déchargement des véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

En sus des protections électriques conventionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Ces pompes sont rendues aisément accessibles.

La présence du personnel d'exploitation pendant les phases de remplissage des réservoirs est obligatoire. La consigne relative à ces opérations mentionne explicitement la vérification du maintien en position fermée de la vanne de la rétention associée.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut reportée en salle de commande. Les pompes de dépotage sont asservies à ces niveaux d'alarme et sont équipées d'un arrêt d'urgence.

Le réservoir principal est également pourvu d'un niveau ultime de débordement, ou dispositif de trop plein, réglé pour que ce réservoir ne puisse en aucun cas contenir plus de 2430 m<sup>3</sup>. Ce dispositif de trop plein est relié à la rétention du réservoir. En cas de débordement significatif, les hydrocarbures sont pompés et gérés comme en matière de déchets.

#### ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses (dont les hydrocarbures) récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 7.6.8.

#### ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

##### *Article 7.6.3.1. Moyens fixes, ressources en eau et mousse*

L'exploitant dispose a minima des installations et équipements suivants :

- une installation d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> sur chacune des turbines à combustion ;
- une réserve permanente d'eau incendie de 450 m<sup>3</sup> en réservoir équipé d'une détection de niveau alarmée, ré-alimentée par le réseau d'eau brute ou en dernier recours par le réseau public d'eau potable. Le réservoir d'eau déminéralisée de 630 m<sup>3</sup> et le réservoir d'eau brute de 2450 m<sup>3</sup> doivent pouvoir être reliés aux moyens de lutte incendie.
- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau brute. Ce réseau, maintenu en permanence sous pression, comprend au moins :
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 électro-pompes, dont une de secours, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
- un réservoir d'émulseur ré-alimentable en fonctionnement pour chacun des dépôts d'hydrocarbures, d'une capacité de 3 m<sup>3</sup> pour le dépôt principal et de 1 m<sup>3</sup> pour les bâches journalières. Le type d'émulseur est adapté aux produits présents sur le site ainsi qu'à l'utilisation avec de l'eau de mer ;
- des boîtes à mousse et des couronnes d'arrosage sur les réservoirs d'hydrocarbures ;
- des déversoirs de mousse dans la cuvette de rétention du dépôt principal ;
- deux poteaux d'incendie normalisés répartis sur le site ;
- des rideaux d'eau destinés à la protection des installations et du poste de commande incendie ;

Le réseau fixe d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### *Article 7.6.3.2. Moyens mobiles et autres moyens*

L'exploitant dispose également des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 canons à mousse disposant chacun d'une réserve d'émulseur ;
- 2 "queues de paon" raccordables au réseau d'eau incendie du site ;
- des tuyaux souples, des lances à eau et le matériel de raccordement ;
- des équipements de protection individuelle : combinaisons, casques et gants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité unitaire supérieure à 100 litres, et des pelles.

#### *Article 7.6.3.3. Système de mise en sécurité incendie*

Le site est équipé d'un Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI) assurant la surveillance d'un départ de feu sur un ensemble de zones (Tableau de Détection). Sur information d'un départ de feu, sont déclenchées des alarmes, localement et retransmises à l'OCC, au poste de commande de la centrale de Port-Ouest et au personnel d'astreinte. Des actions de protection sont également enclenchées automatiquement.

Les zones couvertes par la détection incendie sont :

- les turbines (auxiliaires, turbines, réducteurs) - des capteurs thermostatiques pilotent l'injection de CO<sub>2</sub> ;
- les locaux et conteneurs électriques, la salle de commande (détecteurs de fumée) ;
- les transformateurs principaux (capteurs thermostatiques) ;
- le magasin (détecteurs de fumées) ;
- le ciel des réservoirs (capteurs thermovélocimétriques ou équivalent), déclenchant l'arrosage par les couronnes (à l'eau) puis l'injection interne de mousse ainsi que la fermeture de la vanne de pied de bac (tenue feu, sécurité positive) ;
- la pomperie fioul, le local de traitement du fioul (détecteurs de flamme ou équivalent) ;
- l'intérieur des rétentions (détecteurs de flamme ou équivalent), déclenchant l'arrosage par les couronnes à l'eau puis à la mousse, ainsi que la fermeture des vannes de pied de bac des réservoirs (tenue feu, sécurité positive).

#### ARTICLE 7.6.4. PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Des exercices de maniement des matériels et installations de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre.

Une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

#### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,

utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les modalités de délivrance du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- Les modalités de gardiennage et de surveillance du site.

#### ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

##### *Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

##### *Article 7.6.7.2. Alerte des secours extérieurs*

Lors de sa première intervention, si l'exploitant ne maîtrise pas un départ de feu, il alerte immédiatement les secours extérieurs. Il prend les dispositions nécessaires pour l'accueil des services de secours afin de leur permettre d'intervenir le plus efficacement possible.

##### *Article 7.6.7.3. Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des scénarios étudiés dans l'étude des dangers permettant d'organiser la lutte contre l'incendie et détaillant les moyens et équipements à mettre en œuvre. Le plan d'opération interne est transmis pour consultation au service chargé de l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.6.8. REGISTRE DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce registre, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 7.2.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES SOLS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les cuvettes de rétention des dépôts d'hydrocarbures sont dimensionnées pour faire office de bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 cité à l'article 1.4.1. À ce titre, elles doivent être étanches et doivent recueillir les produits contenus dans les réservoirs ainsi que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de refroidissement des réservoirs.

En cas d'accident, les vannes des cuvettes de rétention et de l'ouvrage de rejet des effluents au milieu naturel doivent être maintenues en position fermée. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange au milieu naturel des cuvettes de rétention et du réseau de collecte des effluents du site est conditionnée par le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 au moyen d'une caractérisation préalable des eaux. L'incompatibilité du rejet entraîne l'élimination des eaux polluées comme en matière de déchets dans des installations de traitement appropriées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

#### ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

La recharge des batteries est réalisée dans un local spécifique. Les murs et planchers hauts sont de classe REI 120 (coupe-feu deux heures). Les portes donnant sur d'autres locaux sont de classe REI 30 (coupe-feu une demi-heure) et sont munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant sur l'extérieur sont de classe RE 30 (pare-flamme une demi-heure). La couverture est incombustible (classe A1).

Une ventilation mécanique permanente par la partie supérieure du local doit être aménagée et suffisamment dimensionnée pour permettre le renouvellement de l'air intérieur et éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La charge des accumulateurs doit être asservie au fonctionnement de cette ventilation.

Un dispositif de détection d'hydrogène est placé en partie haute du local. Le seuil de concentration en hydrogène dans l'air est de 1 %. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge des batteries et déclencher une alarme.

Le sol et les murs sur 1 mètre de hauteur sont recouverts d'un revêtement anti-acide. Le sol est aménagé de manière à pouvoir récupérer les éventuels écoulements d'acide.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et analyses à réaliser dans le cadre de ce programme d'auto-surveillance sont effectués selon les normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La procédure QAL2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2016, les informations relatives au respect ou, à défaut, au planning de mise en conformité au point précédent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES ET MESURES DE CONTROLE

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, dont les frais sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont effectuées à la cheminée de chacune des turbines à combustion et portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Non
Température	Continu	Non
Pression	Continu	Non
Humidité	Continu	Non
O <sub>2</sub>	Continu	Oui
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Poussières (1)	Continu	Oui

(1) La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple).

#### Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.3. sont réalisées par un organisme agréé selon une fréquence suivante :

Paramètres	Fréquence
Concentration en dioxygène (O <sub>2</sub> ) de référence	1 fois par an
Poussières	
Oxydes de soufre (SOX) exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>	
Oxydes d'azote (NOX) en équivalent NO <sub>2</sub>	
Monoxyde de carbone (CO)	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	1 fois par semestre (*)
Métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	
Plomb et ses composés exprimée en Pb	
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en	

(As+Se+Te)	
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	

(\*) La mesure semestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Cette modification intervient sur la base d'un dossier transmis au préfet (copie à l'inspection de l'environnement – installations classées) et après son accord.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les valeurs sont portées sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 9.2.3.1. Auto surveillance des quantités d'effluents rejetés

L'aval des installations de traitement des effluents (bâches de neutralisation et décanteurs déshuileurs) comporte des dispositifs de comptage totalisateur des volumes rejetés. Ces dispositifs sont relevés mensuellement et les valeurs sont portées sur un registre.

##### Article 9.2.3.2. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées à une mesure des concentrations et flux des différents polluants suivants :MEST, DCO, DBO5, Azote, Hydrocarbures, au moins deux fois par an à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

Les paramètres suivants : composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Cadmium et ses composés, Plomb et ses composés, Mercure et ses composés, Nickel et ses composés, Phosphore total, Cuivre dissous, Chrome dissous, Zinc dissous, Fluor et ses composés (dont fluorures), sulfates, sulfites et sulfures, font l'objet d'une mesure une fois par an par un organisme agréé.

Le débit, la température, le pH sont mesurés en continu avec enregistrement.

La détection d'hydrocarbures est réalisée en continu par un détecteur d'hydrocarbures en prévention des pollutions aux hydrocarbures.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et un piézomètre implanté en amont hydraulique de ces réservoirs.

Les piézomètres ont une profondeur atteignant le mur de la nappe supérieure, sans mettre celle-ci en communication avec la nappe inférieure, et sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Ils sont cimentés sur toute la zone non saturée traversée et équipés d'une crépine sur la hauteur de nappe traversée. Les têtes de piézomètres sont efficacement protégées contre toute atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des piézomètres, les modalités de la surveillance des eaux souterraines sont les suivantes :

- un relevé du niveau de la nappe est effectué selon une fréquence mensuelle ;
- les analyses d'eau sont effectuées selon une fréquence semestrielle.

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons d'eaux représentatifs, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- hydrocarbures totaux



Tout constat d'un impact sur les eaux souterraines est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les documents établis conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté (bon de transport, bordereau de suivi de déchets dangereux et documents de mouvements dans le cas d'une exportation) sont annexés au registre des déchets.

Ce registre est conservé par l'exploitant sur une période de 10 ans.

#### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au dossier de demande d'autorisation susvisé, indépendamment des contrôles ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II-1 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément aux articles 9.2.3.2 et 9.2.4 du présent arrêté sont transmis, semestriellement, au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente.

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1.1 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Sont précisés les niveaux de charge des turbines correspondant aux valeurs d'émissions atmosphériques ainsi que les durées de fonctionnement.

Ce rapport mensuel est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sur site pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES COMPARATIVES

Les résultats des mesures comparatives visées à l'article 9.1.3, ainsi que le résultat des mesures prévues à l'article 9.1.2 sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant sur les causes des dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant établit un rapport semestriel de synthèse de l'auto surveillance des déchets et le transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois suivant le semestre considéré.

#### ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées pour l'auto surveillance des émissions sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

##### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

Pour l'application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

##### *Article 9.4.1.2. Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre*

Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de dioxyde de carbone, quantifie les émissions, les fait vérifier et déclare annuellement les quantités émises dans les mêmes conditions qu'à l'article 9.4.1.1.

##### *Article 9.4.1.3. Rapport annuel*

Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (synthèse de la surveillance des émissions, des évaluations des appareils de mesure prévues à l'article 9.1.2, etc) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN FONCTION DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

##### *Article 9.4.2.1. Conditions du réexamen*

I. En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum

dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

#### *Article 9.4.2.2. Délai de transmission du dossier de réexamen*

En vue du réexamen prévu à l'article 9.4.2.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

---

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

---

### ARTICLE 10.1 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 10.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10.4 - EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Le Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de la commune Le Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE